

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant mise en demeure
de la la société « carrière de Saint-Baillon », exploitant des installations de carrière,
lieu dit « Maunier », à Flassans-sur-Issole**

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 L171-7, L171-8 et L511-1, L514-5, L541-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatifs aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la méthodologie de gestion des sites et sols pollués transmise par la note ministérielle du 17 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 autorisant la SARL Carrière de Saint-Baillon à exploiter une carrière , lieu-dit « Maunier », ainsi que l'exploitation d'installations liées à cette activité sur la commune de Flassans-sur-Issole ;

Vu l'article 2.4.3.3 de l'arrêté susvisé fixant la liste des déchets utilisables pour le remblayage de la carrière ainsi que ceux qui sont interdits, notamment pour ces derniers :

- les souches d'arbres, racines, le bois flotté, le bois brut ou travaillé, aggloméré ou traité (contre les insectes ou le pourrissement) ;
- les terres susceptibles d'être polluées ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 8 novembre 2022, établi à la suite de la visite d'inspection du site de la société « Carrières de Saint-Baillon », le 3 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022 portant mise en demeure et amende administrative à l'encontre de la société « Carrières de Saint-Baillon », à Flassans-sur-Issole, pour ses activités irrégulières de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022 portant suspension d'activité, mesures conservatoires et mise en demeure de régulariser les activités du site situé lieu-dit « Maunier » exploité par la société « Carrières de Saint-Baillon », à Flassans-sur-Issole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2023 portant mise en demeure et mesures conservatoires concernant la société « Carrières de Saint-Baillon » ;

Vu les rapports de diagnostic des sols et des eaux souterraines établis par Ginger Burgeap référencé SE3700085/1032469-02 RIP / AT / GRE du 29 juin 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 août 2023, concernant l'analyse par l'inspecteur de l'environnement des diagnostics visés ci-avant et transmis à l'exploitant ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 1er septembre 2023, sur le rapport de l'inspection des installations classées susvisé ;

Considérant que l'article L541-1-1 du code de l'environnement définit le remblayage comme « toute opération de valorisation par laquelle des déchets appropriés non dangereux sont utilisés à des fins de remise en état dans des zones excavées ou, en ingénierie, pour des travaux d'aménagement paysager. Les déchets utilisés pour le remblayage doivent remplacer des matières qui ne sont pas des déchets, être adaptés aux fins mentionnées ci-dessus et limités aux quantités strictement nécessaires pour parvenir à ces fins » ;

Considérant que, lors de la visite du 3 novembre 2022 sur le site de la carrière exploitée par la SARL Carrière de Saint-Baillon il a été constaté dans la zone de remblaiement de la carrière la présence en mélange de plusieurs centaines de tonnes de matériaux inertes et de déchets non inertes tels que déchets plastiques, contenants divers en métaux, déchets de bois, déchets provenant de démolition de bâtiment (plastiques, polystyrène) ;

Considérant que ces déchets ne correspondant pas aux déchets admissibles conformément à l'article 2.4.3.3 de l'arrêté du 6 décembre 2017 visé supra ;

Considérant que le diagnostic environnemental du milieu souterrain du 29 juin 2023 sur la carrière exploitée par la SARL Carrière de Saint-Baillon a mis en évidence, dans les sols, les anomalies répertoriées ci-après :

- des valeurs importantes en composés organiques volatils relevées au PID sur plusieurs sondages ;
- la présence ponctuelle de méthane et de sulfure d'hydrogène dans les sols ;
- la présence de déchets verts au droit de 16 sondages, sur 19 réalisés, et ponctuellement de quelques déchets plastiques ;

- la présence d'hydrocarbures C10-C40 sur la presque totalité des échantillons, avec pour la plupart des concentrations inférieures à 500 mg/kg. Au droit de certains sondages, des concentrations plus importantes, significatives d'un impact, sont relevées avec une concentration maximale au droit de la maille 4 entre 7 et 8 m (2 400 mg/kg) ;
- pour les analyses sur éluât, des dépassements de la valeur seuil « inerte » pour la fraction soluble sur quasiment tous les échantillons et en sulfates entraînant un déclassement des terres concernées en matériaux non inertes, et un risque de mobilisation de sulfates vers les eaux souterraines ;
- des dégagements de vapeur identifiées en surface avant le démarrage des sondages ;
- des températures élevées (jusqu'à 46 °C) mesurées sur les vapeurs, laissant supposer la présence d'un feu couvant ;

Considérant, au regard de ces observations, que des matériaux contenant des déchets non inertes semblent avoir été employés en remblais sur site, en particulier des déchets verts ;

Considérant que ces déchets verts en décomposition dans les sols entraînent un dégagement de vapeurs de surface, susceptibles de contenir notamment du méthane et du sulfure d'hydrogène ;

Considérant que ces impacts génèrent un accroissement du risque incendie et un accroissement du risque de pollution des eaux ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la société « Carrières de Saint-Baillon », à Flassans-sur-Issole, de gérer les déchets utilisés dans le cadre du remblayage de la carrière conformément au chapitre I du titre VI de ce même code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 : respect des prescriptions applicables à la gestion des déchets

En application de l'article L541-3 du code de l'environnement, la SARL Carrières de Saint Baillon est mise en demeure de remettre à l'inspection des installations classées un plan d'action, conforme au plan de gestion prévu par la méthodologie de gestion des sites pollués et sols pollués transmise par la note ministérielle du 19 avril 2017, afin de remédier aux pollutions mises en évidence dans les diagnostics des sols et des eaux souterraines établis par Ginger Burgeap (référéncé SE3700085/1032469-02 RIP/AT/GRE du 29 juin 2023), sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce plan d'action proposera également à minima :

- la mise en place d'un réseau piézométrique de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site.

Le nombre, les emplacements et les caractéristiques des piézomètres seront justifiés par une étude hydrogéologique préalable qui sera soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées ;

- des mesures de suivi de la qualité de l'air à mettre en œuvre lors des travaux à réaliser.

Les mesures de gestion des pollutions proposées dans le plan d'action doivent être approuvées par l'inspection de l'environnement avant le démarrage des travaux.

L'objectif de ce plan d'action étant notamment la suppression des sources de pollution concentrées, l'inspection de l'environnement pourra exiger que des mesures de gestion supplémentaires des pollutions concentrées soient étudiées.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L541-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publicité :

La présente décision sera notifiée à l'exploitant dont le siège social est situé lieu-dit « Les Selves » à (83340) Flassans-sur-Issole.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 4 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var et l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, au sous-préfet de Brignoles et au maire de Flassans-sur-Issole.

Fait à Toulon, le

- 7 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI